

Article 12

Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit

(art. 17, al. 5, et 31, al. 4, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans entre 22 heures et 6 heures pendant neuf heures au maximum dans un intervalle de dix heures peut être autorisée pour autant:

- a. que cette occupation la nuit soit indispensable pour:
 1. atteindre les buts de la formation professionnelle initiale; ou
 2. remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure;
- b. que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée; et
- c. que cette occupation la nuit ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

² Si le début du travail de jour est fixé à 5 h dans l'entreprise, cet horaire s'inscrit pour les jeunes également dans le cadre du travail de jour.

³ Examen médical et conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique. Leur coût est à la charge de l'employeur.

⁴ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit temporaire ne dépassant pas dix nuits par année civile à celle de l'autorité cantonale.

Alinéa 1

Des exceptions à l'interdiction générale du travail de nuit pour les jeunes (cf. art. 31, al. 4, LTr) sont prévues par voie d'ordonnance pour les personnes de plus de 16 ans exclusivement. L'emploi la nuit entre 22 h et 6 h peut être autorisé pour autant que cela soit indispensable pour apprendre le métier, qu'une prise en charge par une personne qualifiée soit assurée et que le travail de nuit n'ait pas d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle. Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que le travail de nuit puisse être autorisé dans le cadre d'un apprentissage. Elles s'appliquent également dans les cas où le travail de nuit est admis dans une ordonnance du département (RS 822.115.4) pour certaines formations professionnelles initiales, conformément à l'art. 14 OLT 5.

Le travail de nuit peut également être autorisé pour permettre à des jeunes d'aider à remédier à une perturbation de l'exploitation due à la force majeure. Là aussi, certaines conditions doi-

vent être remplies de manière cumulative (le travail de nuit doit être indispensable pour remédier à la perturbation de l'exploitation, avoir lieu sous la surveillance d'une personne qualifiée et ne pas avoir d'influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle). L'autorisation de cette activité doit être demandée à l'autorité cantonale compétente. Si l'entreprise ne peut déposer la demande à temps pour certaines raisons (p. ex. en cas de perturbation de l'exploitation pendant le week-end), elle doit le faire sans retard une fois la prestation de travail effectuée.

Alinéa 2

C'est un souci de clarté qui a fait introduire explicitement dans l'ordonnance la règle selon laquelle les jeunes peuvent commencer leur journée de travail à 5 h. Si une entreprise déplace l'intervalle du travail de jour et du soir et fait commencer le travail de jour à 5 h, l'heure de travail effectuée entre 5 h et 6 h ne constitue pas du travail de nuit

pour le jeune travailleur. L'intervalle du travail de jour et du soir pour les jeunes ne se différencie que le soir de celui pour les adultes: D'après l'art. 31, al. 2, LTr, l'occupation des jeunes de moins de 16 ans est admise jusqu'à 20 h et celle des jeunes de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Alinéa 3

L'examen médical et le conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique, c'est-à-dire plus de dix nuits par année civile (cf. al. 4). Leur coût est à la charge de l'employeur.

Contrairement à l'examen médical et au conseil d'un médecin, la limite considérée pour le calcul de la majoration de salaire et de la compensation en temps n'est pas de dix nuits mais de 25 nuits, conformément à l'art. 31 OLT 1 (application de la norme générale puisque l'OLT 5 ne contient pas de règle spécifique concernant la majoration de salaire et la compensation en temps).

Alinéa 4

L'octroi d'une autorisation pour travail de nuit temporaire jusqu'à dix nuits par année civile relève de la compétence de l'autorité cantonale. Le nombre de nuits pouvant être autorisées est limité à dix pour que le cadre soit clairement fixé pour les autorités cantonales et que l'on ne puisse pas autoriser, par des autorisations de travail de nuit temporaire, plus de travail de nuit que ce qui est prévu en règle générale dans l'ordonnance du dé-

partement (RS 822.115.4). La possibilité d'autoriser des cas individuels doit être octroyée pour les situations spéciales. Un instrument est donc disponible pour affecter des jeunes en apprentissage à du travail de nuit de manière sporadique lorsque cela est nécessaire à leur formation dans les branches dans lesquelles le travail de nuit n'est pas habituel mais nécessaire de temps à autre.

Voici quelques exemples: exécution de projets informatiques pendant la nuit (ou le dimanche), dont l'accompagnement est important pour les apprenants; travaux sur un chantier routier qui ne peuvent être effectués que la nuit et lors desquels les apprenants acquièrent des techniques particulières.

L'évaluation de demandes d'autorisation de travail de nuit régulier ou périodique, c'est-à-dire dépassant dix nuits par année civile, ressortit au SECO. Dans les cas particuliers, p. ex. lorsque dans le même secteur d'une entreprise une partie des jeunes doit travailler pendant huit nuits et une autre partie pendant douze nuits ou lorsqu'il n'apparaît qu'au cours de l'année que les jeunes vont devoir travailler pendant plus de dix nuits, l'autorité cantonale et le SECO se concertent pour décider de la compétence en matière d'autorisation.

Il convient de souligner que la plupart des professions dans lesquelles les apprenants ont visiblement besoin de travailler la nuit pour atteindre les objectifs de la formation disposent d'une réglementation dans l'ordonnance du département idoïne (RS 822.115.4). Les autorisations individuelles pour travail de nuit régulier ou périodique ne sont donc nécessaires que dans des cas exceptionnels.